



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision d'examen au cas par cas n°2019-4138  
En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen en qualité de préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-4138, déposé complet le 10 décembre 2019 par l'entreprise agricole à responsabilité limitée Lagrange, relatif à la modification d'un élevage avicole sur la commune de Breilly, dans le département de la Somme ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 janvier 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste à régulariser la modification d'un élevage avicole autorisé, relève des dispositions du paragraphe II de l'article R122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 1 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 qui soumet à examen au cas par cas les modifications des installations classées pour la protection de l'environnement déjà autorisées ;

Considérant que la modification concerne l'arrêt de la production de dindes, la production unique de poulets et la mise à jour du plan d'épandage existant sur les communes de Breilly, Foudrinoy, Coissy, Poulainville par l'ajout de parcelles d'épandage sur les communes de Dury et Saint-Fuscien ;

Considérant que la modification de l'élevage n'entraînera pas la construction de nouveaux bâtiments mais uniquement la modification d'équipements déjà en place ;

Considérant que, selon les informations fournies, la quantité d'azote totale produite par l'élevage diminuera en passant de 15 510 kg/an à 11 549 kg/an ;

Considérant que les parcelles d'épandage sont en dehors de tout périmètre de protection de captage et que le plan d'épandage respectera les dispositions réglementaires relatives aux distances vis-à-vis des tiers et aux nuisances (bruit, odeur, poussière) ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation des effluents sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant que pour limiter la volatilisation et la pollution de l'air, les effluents devront être enfouis rapidement, c'est-à-dire dans la journée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

## DÉCIDE

**Article 1er.** – La décision tacite de soumission à étude d'impact du 13 janvier 2020 est retirée et remplacée par la présente décision.

**Article 2.** – Le projet de modification d'une partie des installations existantes de l'entreprise agricole à responsabilité limitée Lagrange, sur le territoire de la commune de Breilly, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3.** – La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4.** – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Amiens, le **04 SEP. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

## **Voies et délais de recours**

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la Somme  
51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

Préfecture de la Somme  
51 rue de la République – 80020 AMIENS CEDEX 9  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 Amiens Cedex 01  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)